



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Uckange (57)**

n°MRAe 2021DKGE71

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 février 2021 et déposée par la commune d'Uckange (57), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 6 février 2020 et modifié le 21 janvier 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Uckange (6 793 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution de la constructibilité de la zone naturelle « loisirs » NL au sud-ouest de la commune, de part et d'autre de la route départementale 9, afin de permettre le développement de deux activités existantes, un centre équestre et un restaurant ;
2. modification de l'article 2 du règlement concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines à destination d'habitat (UH) afin de permettre désormais l'implantation soit sur limite séparative (avec conditions de hauteur), soit avec un recul minimal de 3 mètres par rapport à la limite séparative ;
3. extension de l'obligation de l'alignement des constructions sur la partie ouest de la rue de l'Ancienne Poste (liseré reporté sur le plan de zonage) ;

Point 1

Considérant que le point 1 de la présente modification doit permettre de :

- faire évoluer l'activité du centre équestre existant vers un concept d'« écurie active » pour répondre aux besoins spécifiques des chevaux (hébergement en groupe, possibilité d'une alimentation fractionnée et meilleur agencement de l'espace) ; pour cela le projet prévoit de couvrir la carrière actuelle et d'implanter une dizaine d'abris à chevaux et stocks de foin répartis sur le site, sur une emprise d'environ 1 500 m² ;

- développer l'activité de restauration existante et de la compléter avec une activité d'hébergement hôtelier dans une quinzaine d'habitations légères de loisir réparties autour des étangs ; pour cela, le projet prévoit l'extension du restaurant, l'implantation d'une piscine et d'un bâtiment de stockage, la construction d'une maison de gardiennage et des habitations légères de loisirs, le tout sur une emprise supplémentaire d'environ 1 300 m² ;

Considérant qu'afin de réaliser ces deux projets, le règlement est modifié de la façon suivante :

- les dispositions générales de la zone naturelle « loisirs » précisent désormais que celle-ci est destinée à accueillir des équipements de loisirs, des hébergements hôteliers et touristiques et des activités de restauration ;
- l'article 1 précise que sont admis dans le secteur NL les constructions et installations liées au centre équestre et à des activités hôtelières et touristiques et de restauration, l'aménagement d'aires de stationnement liées à une construction autorisée ainsi que l'aménagement de terrains de camping, parc résidentiel de loisirs ou villages de vacances classés en hébergement léger ;
- ces constructions, installations et aménagements sont encadrés par l'article 2 qui indique :
 - que l'emprise au sol des constructions est limitée à 2 000 m² pour l'ensemble des constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration, à 4 000 m² pour l'ensemble des constructions du centre équestre et à 10 % de l'emprise au sol existante pour les autres constructions de la zone NL ;
 - la hauteur des constructions des habitations légères de loisirs est limitée à 4 mètres hors tout, tandis que la hauteur de toutes les autres constructions est limitée à 10 mètres hors tout ;

Observant que :

Point 1

- les présents projets s'inscrivent dans la stratégie de développement des activités touristiques et de loisirs portées par la commune d'Uckange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch ; leur emprise reste limitée et leur développement encadré ;
- la zone naturelle loisirs NL n'est pas concernée par :
 - les risques d'inondation référencés sur le territoire communal ;
 - des milieux sensibles répertoriés ;
 - le périmètre de protection des abords établi autour du haut-fourneau U4 et ses annexes inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques ;
- la zone NL est concernée par :
 - des périmètres de protection des puits Ranney 1 et 3 pour partie ; les prescriptions liées à ces périmètres devront être respectées ;
 - des zones à dominante humide ;

Recommandant de vérifier le caractère humide des zones de projets puis d'appliquer la séquence ERC¹ en cas de confirmation de la présence de zones humides ;

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Observant que :

Point 2

- la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives favorisera la densification urbaine ;

Point 3

- l'extension des lignes de construction sur la partie ouest de l'Ancienne Poste contribuera à préserver les caractéristiques urbaines du centre-ville dans ce secteur concerné par le périmètre des abords du monument historique du haut-fourneau U4 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uckange, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.